

21 JANVIER 2022

ORDONNANCE

**APPLICATION DE LA CONVENTION INTERNATIONALE SUR L'ÉLIMINATION
DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION RACIALE**

(AZERBAÏDJAN c. ARMÉNIE)

**APPLICATION OF THE INTERNATIONAL CONVENTION ON THE ELIMINATION
OF ALL FORMS OF RACIAL DISCRIMINATION**

(AZERBAIJAN v. ARMENIA)

21 JANUARY 2022

ORDER

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 2022

**2022
21 janvier
Rôle général
n° 181**

21 janvier 2022

**APPLICATION DE LA CONVENTION INTERNATIONALE SUR L'ÉLIMINATION
DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION RACIALE**

(AZERBAÏDJAN c. ARMÉNIE)

ORDONNANCE

Présents : MME DONOGHUE, *présidente* ; M. GEVORGIAN, *vice-président* ; MM. TOMKA, ABRAHAM, BENNOUNA, YUSUF, MMES XUE, SEBUTINDE, MM. BHANDARI, ROBINSON, SALAM, IWASAWA, NOLTE, MME CHARLESWORTH, *juges* ; M. GAUTIER, *greffier*.

La Cour internationale de Justice,

Ainsi composée,

Après délibéré en chambre du conseil,

Vu l'article 48 du Statut de la Cour et les articles 31, 44, 45, paragraphe 1, et 48 de son Règlement,

Vu la requête déposée au Greffe de la Cour le 23 septembre 2021, par laquelle la République d'Azerbaïdjan a introduit une instance contre la République d'Arménie à raison de violations alléguées de la convention internationale du 21 décembre 1965 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale,

Vu la demande en indication de mesures conservatoires présentée par la République d'Azerbaïdjan le 23 septembre 2021 et l'ordonnance du 7 décembre 2021 par laquelle la Cour a indiqué certaines mesures conservatoires ;

Considérant que, au cours d'une réunion que la présidente de la Cour a tenue avec les agents des Parties par liaison vidéo le 13 janvier 2022, en application de l'article 31 du Règlement, l'agent de l'Azerbaïdjan a indiqué que les Parties étaient convenues de solliciter des délais de 12 mois, respectivement aux fins de l'élaboration d'un mémoire par le demandeur et d'un contre-mémoire par le défendeur ; et considérant que l'agent de l'Arménie a confirmé l'accord entre les Parties tendant à solliciter des délais de 12 mois aux fins de la présentation des premières pièces de la procédure écrite ;

Compte tenu de l'accord entre les Parties,

Fixe comme suit les dates d'expiration des délais pour le dépôt des pièces de la procédure écrite :

Pour le mémoire de la République d'Azerbaïdjan, le 23 janvier 2023 ;

Pour le contre-mémoire de la République d'Arménie, le 23 janvier 2024 ;

Réserve la suite de la procédure.

Fait en français et en anglais, le texte français faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le vingt et un janvier deux mille vingt-deux, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de la République d'Azerbaïdjan et au Gouvernement de la République d'Arménie.

La présidente,
(Signé) Joan E. DONOGHUE.

Le greffier,
(Signé) Philippe GAUTIER.
